

XIX. Les gens appartenans aux Armateurs & autres qui, dépourvus de biens dans l'Isle, désireront d'en sortir, seront fournis de Vaisseaux & de provisions, soit afin de passer à la Martinique ou à la Dominique, selon leur choix. Néanmoins ceux d'entre-eux qui ont contracté quelques dettes envers les habitans, les liquideront avant leur départ. *Accordé.*

XX. Il sera au pouvoir des habitans d'affranchir les Negres, auxquels ils ont promis la liberté en récompense de leurs efforts pour la défense de l'Isle. *Accordé, sous condition qu'ils seront incessamment congédiés de l'Isle.*

XXI. Les habitans & les Marchands, compris dans cette Capitulation, jouiront de tous les privilèges attachés au Commerce, ni plus ni moins que les sujets de Sa Maj. Britannique dans toute l'étendue de ses Domaines. *Accordé, sans néanmoins leur affecter les prérogatives de quelques Sociétés établies en Angleterre, ou sans préjudicier aux Loix du Royaume, qui défendent de pousser le négoce en toutes autres parties que celles de sa domination.*

XXII. Les Députés de Grande-Terre n'étant pas munis d'un pouvoir suffisant pour signer la Capitulation, quoique la Colonie en admette les Articles sous l'autorité de Mr. Nadau, y apposeront leur seing lorsqu'ils auront reçu leurs pleins-pouvoirs. Ils exigent d'être compris dans toutes les clauses. *Accordé.*

*Fait aux Quartiers-Généraux de Capesterre dans la Guadeloupe le premier Mai 1759. (Signé) J. BARRINGTON. JEAN MOORE. NADAU DUTRIEL. DEBOURG DE CLAINVILLIERS. DUQUERUY.*

Nous les Députés de Grande-Terre, arrivés aujourd'hui avec pleins-pouvoirs, consentons à la Capitulation, signée le premier de ce mois entre Leurs Excellences Mr. le Général Barrington & Jean Moore, Excuyer d'une part, & les habitans de la Guadeloupe d'autre part, conformément au 22me. Article de la même Capitulation.

*Fait aux Quartiers-Généraux de Capesterre dans la Guadeloupe le 2. Mai 1759.*

Signé *DUHUTEIS GAIYHETON.*

Loin